

34. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera qui que ce soit à faire inspecteur du cuir ou des peaux crues; mais s'il y en a d'inspecté, il tombera sous les dispositions du présent acte, et il ne sera ni marqué, ni estampé comme inspecté, à moins que les dites dispositions n'aient été, sous tous les rapports, observées à l'égard des cuirs et des peaux crues.